

D. (n° 3)

c.

UIT

126^e session

Jugement n° 4027

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la troisième requête dirigée contre l'Union internationale des télécommunications (UIT), formée par M. H.-L. D. le 2 mai 2015 et régularisée le 19 juin, la réponse de l'UIT du 8 octobre, régularisée le 14 octobre 2015, la réplique du requérant du 13 février 2016 et la duplique de l'UIT du 3 juin 2016;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants :

Le requérant conteste la régularité et l'issue de procédures de concours auxquelles il a participé.

Le requérant s'étant, sans succès, porté candidat à plusieurs postes (R23/P2/543, ST04/P4/323, R22/P4/449 et R23/P4/799 et 474) qui avaient été mis au concours entre novembre 2013 et février 2014, il présenta pour chaque poste une demande de réexamen de la décision de rejet de sa candidature et sollicita la communication des motifs de celle-ci, ainsi que des informations précises concernant le déroulement des différentes procédures de concours. Ses demandes furent toutes rejetées.

Le 29 juillet 2014, le requérant introduisit un recours auprès du Comité d'appel en le priant de bien vouloir recommander au Secrétaire général de retirer les décisions contestées, y compris les décisions de

nomination aux postes litigieux, de réparer le préjudice qu'il estimait avoir subi et de lui verser de justes dépens. Dans son rapport du 15 décembre 2014, le Comité d'appel conclut à l'absence d'éléments justifiant le retrait des décisions contestées et recommanda ainsi le rejet du recours interne. Par un mémorandum du 3 février 2015, qui constitue la décision attaquée, le requérant fut informé que le Secrétaire général avait décidé de suivre cette recommandation.

Le 2 mai 2015, le requérant saisit le Tribunal, lui demandant d'annuler la décision attaquée, ainsi que les décisions de rejet de sa candidature et les nominations litigieuses, d'ordonner à l'UIT de reprendre les procédures de concours litigieuses, de réparer le préjudice qu'il estime avoir subi et qu'il évalue à au moins 15 000 euros, et, enfin, de lui octroyer 8 000 euros au titre des frais de procédure qu'il a exposés tant devant le Comité d'appel que devant le Tribunal.

Pour sa part, l'UIT sollicite du Tribunal qu'il rejette la requête comme dénuée de tout fondement. Elle précise qu'elle n'a aucune obligation de rembourser les frais engagés par un fonctionnaire au cours de la procédure interne. À la demande du Tribunal, l'UIT a communiqué une copie de la requête aux candidats nommés à l'issue des procédures de concours litigieuses pour qu'ils fassent part de leurs commentaires éventuels. Seul l'un d'entre eux a souhaité en formuler en affirmant que le requérant faisait valoir ses griefs «de manière totalement générale et imprécise» et qu'il savait pertinemment que le candidat nommé avait été jugé meilleur au regard de ses connaissances.

CONSIDÈRE :

1. Le requérant a saisi le Tribunal aux fins d'obtenir l'annulation de la décision attaquée, ainsi que des décisions de rejet de sa candidature et des nominations aux postes énumérés dans l'état de faits ci-dessus, la reprise des procédures de concours litigieuses par l'UIT, le paiement de dommages-intérêts à titre de réparation du préjudice qu'il estime avoir subi et qu'il évalue à au moins 15 000 euros, et, enfin, l'octroi d'une somme de 8 000 euros au titre des frais de procédure qu'il a exposés tant devant le Comité d'appel que devant le Tribunal.

2. Pour soutenir ses conclusions, le requérant invoque cinq moyens, à savoir : le vice de procédure tenant à la violation de l'article 4.9 du Statut du personnel de l'UIT, la violation du paragraphe 12 du Règlement intérieur du Comité des nominations et des promotions, le défaut de transparence et l'atteinte au droit de recours, la violation du droit à un recours interne effectif et la violation du principe du contradictoire.

3. Le requérant estime que son droit à un recours interne effectif a été violé en ce que le Comité d'appel n'a pas réexaminé pleinement les procédures de concours suivies et n'a pas motivé correctement son rapport. Pour la défenderesse, au contraire, le Comité d'appel a procédé à un réexamen complet et sérieux de l'affaire et peut, en tout état de cause, valablement apprécier et délimiter l'étendue de son pouvoir d'appréciation.

4. Le Tribunal rappelle que l'examen du recours par l'organe de recours interne revêt une grande importance et qu'il permet en particulier au fonctionnaire de se déterminer sur la suite de la procédure, notamment devant le Tribunal. Ainsi, dans le jugement 3424, au considérant 11, le Tribunal a estimé que, «outre qu'il ne saurait [...] être exclu que le réexamen d'une décision contestée dans le cadre de la procédure de recours interne suffise à régler le litige, l'une des justifications essentielles du caractère obligatoire de cette procédure est de permettre au Tribunal, s'il a en définitive à connaître effectivement de l'affaire, de disposer d'un dossier nourri des constatations de fait et des éléments d'information ou d'appréciation issus des travaux des instances de recours et, en particulier, de l'organe paritaire intervenant généralement en la matière (voir, par exemple, les jugements 1141, au considérant 17, ou 2811, au considérant 11). [...] [L'organe] de recours est ainsi appelé à jouer un rôle fondamental dans la résolution des litiges, eu égard tant aux garanties d'objectivité résultant de sa composition qu'à sa connaissance intime du fonctionnement de l'organisation et aux larges pouvoirs d'investigation qui lui sont attribués. Il lui revient notamment de collecter, au travers des auditions et des mesures d'instruction auxquelles il est amené à procéder, les preuves et témoignages nécessaires à l'établissement des faits ainsi que les informations propres à permettre de porter une appréciation éclairée sur ces derniers.»

5. En l'espèce, la lecture du rapport du Comité d'appel, rédigé en cinq points essentiels, ne permet pas d'appréhender toutes les informations sur les procédures de concours litigieuses, le Comité se contentant de tirer des conclusions sans énumération des griefs et sans démonstration préalable permettant de comprendre sa position. Le caractère très succinct du rapport ne permet pas d'établir que le Comité a suffisamment approfondi l'examen du déroulement des procédures de concours litigieuses. Le grief tiré de la violation du droit à un recours interne effectif étant fondé, il y a lieu d'annuler la décision attaquée pour ce motif, sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens de la requête relatifs à la régularité de la procédure de recours interne.

À ce stade de ses constatations, le Tribunal devrait normalement renvoyer l'affaire à l'organisation afin que le Comité d'appel réexamine le recours du requérant. Cependant, eu égard notamment au temps écoulé depuis les faits et à l'intérêt s'attachant à ce que soit définitivement tranchée la question de la validité des concours litigieux, le Tribunal ne procédera pas ainsi en l'espèce et examinera lui-même les moyens du requérant visant les décisions contestées relatives à ces concours.

6. Pour le requérant, le Comité des nominations et des promotions a méconnu sa compétence consultative en se bornant à dresser une liste «brute» de candidats sans identifier celui qu'il considérait comme étant le plus apte à occuper les postes à pourvoir.

7. Pour la défenderesse, le Comité des nominations et des promotions a correctement exercé sa compétence, dans le respect des dispositions en vigueur.

8. Le Tribunal note que la procédure à suivre pour la sélection des candidats à un poste mis au concours en conformité notamment avec l'alinéa d) de l'article 4.8 du Statut du personnel est régie par l'article 4.9 de ce statut. Cette dernière disposition se lit *in parte qua* ainsi qu'il suit :

«a) Le Secrétaire général constitue un Comité des nominations et des promotions chargé de le conseiller (et, le cas échéant, de conseiller le Directeur du Bureau intéressé) dans tous les cas où un emploi a été mis au concours.

[...]

f) Le Secrétaire général fait rapport à la session ordinaire suivante du Conseil [de l'UIT] lorsqu'il se propose de prendre une décision de nomination ou de promotion contraire à l'**avis** du Comité des nominations et des promotions [...].» (Caractères gras ajoutés.)

L'organisation fait valoir qu'en se bornant à établir une liste des candidats qu'il estimait être les plus qualifiés pour occuper les emplois mis au concours, le Comité des nominations et des promotions n'a fait que se conformer au paragraphe 16 de son Règlement intérieur, aux termes duquel «[l]e Comité établit la liste des candidats qu'il estime être les plus qualifiés pour occuper l'emploi mis au concours, assortie, le cas échéant, de conditions particulières se rapportant aux candidats qui y figurent. Cette liste (liste restreinte) ne comporte pas plus de 5 noms, à moins que le Comité n'en décide autrement.»

Si le requérant soutient, dans sa réplique, que ledit règlement est entaché d'illégalité en ce qu'il restreindrait la portée de l'article 4.9 du Statut du personnel, le Tribunal estime que ce règlement a pu légalement disposer que l'avis prévu à l'article 4.9 du Statut prenne la forme d'une liste de fonctionnaires considérés comme les plus qualifiés pour occuper chaque poste mis au concours. L'exception d'illégalité soulevée à l'encontre de ce règlement doit donc être rejetée, d'où il résulte que le moyen tiré de la violation de l'article 4.9 du Statut du personnel ne peut qu'être écarté.

9. Le requérant soutient que la procédure suivie n'a pas été conforme au paragraphe 12 du Règlement intérieur du Comité des nominations et des promotions, aux termes duquel «le ou les supérieur(s) hiérarchique(s) direct(s) de l'emploi considéré donnent par écrit leur opinion sur les candidats (évaluation des candidats présélectionnés)». Il fait en effet valoir que les documents relatifs aux opinions des supérieurs hiérarchiques directs des emplois considérés ont été signés par les directeurs du Bureau concerné et non par ces supérieurs eux-mêmes. Mais il ressort du dossier que ces opinions ont bien été émises par les supérieurs en cause. Il s'ensuit que le moyen tiré de la violation du paragraphe 12 du Règlement intérieur du Comité des nominations et des promotions doit être rejeté.

10. Le requérant invoque, dans sa réplique, un moyen tenant à la rupture de l'égalité entre les candidats dont le nom figure sur la liste restreinte dans la mesure où seul le curriculum vitae du candidat recommandé par les supérieurs hiérarchiques pour chacun des postes mis au concours a été transmis au Secrétaire général.

11. Pour la défenderesse, le candidat recommandé n'est pas dans la même situation que les autres candidats retenus sur la liste restreinte.

12. Le Tribunal rappelle sa jurisprudence en vertu de laquelle «le principe d'égalité de traitement implique, d'une part, que des fonctionnaires se trouvant dans une situation identique ou analogue soient soumis aux mêmes règles et, d'autre part, que des fonctionnaires se trouvant dans des situations dissemblables soient régis par des règles différentes définies en fonction même de cette dissemblance» (voir, par exemple, le jugement 3900, au considérant 12). Au regard de cette jurisprudence, le candidat retenu, qui a déjà été présélectionné par les supérieurs hiérarchiques, conformément aux dispositions du paragraphe 21 du Règlement intérieur du Comité des nominations et des promotions, ne se trouve pas dans la même situation que les autres candidats dont le nom figure sur la liste restreinte. Il est naturel que la proposition dont il bénéficie donne lieu, en vue d'éclairer l'autorité de nomination, à la communication à celle-ci d'un curriculum vitae de l'intéressé. Le grief tenant à la rupture d'égalité de traitement n'est donc pas fondé.

13. Il résulte de ce qui précède que les conclusions du requérant dirigées contre les décisions relatives aux concours litigieux doivent être rejetées.

14. L'illégalité de la décision attaquée résultant du vice, censuré au considérant 5 ci-dessus, ayant entaché l'examen du recours interne du requérant a cependant causé à l'intéressé un préjudice moral, dont il sera fait une juste réparation en lui allouant une indemnité de 5 000 euros.

15. Obtenant partiellement gain de cause, le requérant a droit à des dépens, dont le Tribunal fixe le montant à 2 000 euros.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

1. La décision du Secrétaire général du 3 février 2015 est annulée.
2. L'UIT versera au requérant une indemnité pour tort moral de 5 000 euros.
3. Elle lui versera également la somme de 2 000 euros à titre de dépens.
4. Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Ainsi jugé, le 2 mai 2018, par M. Patrick Frydman, Vice-président du Tribunal, M^{me} Fatoumata Diakité, Juge, et M. Yves Kreins, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 26 juin 2018.

PATRICK FRYDMAN

FATOUMATA DIAKITÉ

YVES KREINS

DRAŽEN PETROVIĆ